

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Nîmes
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Tribunal de Police de Nîmes sur délégation
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du
constituée :

à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :

Délivré le :

Président : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du /2024 à 14:00 à la demande
des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître MINIER
Antoine avocat au Barreau de Carpentras

Prévenu de :

1) **FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE** (Code Natinf : 11325)

2) **DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU
CONDUCTEUR DEPASSE** (Code Natinf : 11054)

3) **CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC
LE VEHICULE QUI PRECEDE** (Code Natinf : 6096)

4) **CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES** (Code Natinf : 213)

5) **DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS VISIBILITE SUFFISANTE VERS L'AVANT,
SUR UNE CHAUSSEE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION** (Code Natinf : 11057)

6) **CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS
AVERTISSEMENT PREALABLE** (Code Natinf : 217)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Mr _____ a été cité à l'audience du _____ 2024 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le _____ 2024 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour M _____

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Mr _____ est poursuivi pour avoir à :

- _____ (D6572) en tout cas sur le territoire national, le _____ 2023, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-4 §III C.ROUTE., ART.R.414-4 §V,§VI C.ROUTE.

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V, §VI C.ROUTE.

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE., ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS VISIBILITE SUFFISANTE VERS L'AVANT, SUR UNE CHAUSSEE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-11 AL.1 C.ROUTE., ART.R.414-11 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Mr _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Mr _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de M. prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE
reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Le tribunal accueille les nullités et renvoie le ministère public aux fins de prévention.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur , président, assisté de , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,
C.

Le Président.
M.

Copie certifiée conforme

